

AVENANT A L'ACCORD D'ETABLISSEMENT SUR L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL ET DU TEMPS DE REPOS DU PERSONNEL DU SERVICE DE SECURITE

ENTRE :

La Direction de l'Etablissement de Vertolaye, d'une part,

ET :

Les représentants des Organisations Syndicales représentatives dans le périmètre de l'Etablissement, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

L'article 6 de l'accord sur l'aménagement du temps de travail et du temps de repos du personnel du service de sécurité du 19 avril 2006 est modifié comme suit :

« Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 2 ans à compter de la date de signature. Il est convenu que la Direction et les Délégués syndicaux se rencontreront un mois avant son échéance pour décider ou non de sa reconduction. La commission de suivi telle que définie à l'article 5.4 sera convoquée à la demande d'une ou l'autre des parties pour examiner toute difficulté d'application du présent accord.

En cas d'évolution législative, réglementaire ou conventionnelle importante, ayant un impact sur les dispositions du présent accord, la Direction et les Organisations Syndicales se rencontreront pour apprécier les mesures à prendre et l'opportunité d'une adaptation éventuelle des articles concernés.»

Conformément aux dispositions des articles L. 132-2-2 point IV, L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Puy de Dôme et auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait à Vertolaye, le

Pour la Direction de l'Etablissement

	Nom	Signature
	Eric BERGER	

Pour les Organisations Syndicales

	Nom	Signature
CGT		
CFDT		
CFE-CGC		
CGT-FO		